

LA LOI DE L'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS A ÉTÉ INTRODUITE À LA CHAMBRE DES COMMUNES.

[Suite de la page 7.]

être inférieur au prix de revient des terres payé par la Commission.

Tous les titres et transports doivent être valides, nonobstant le fait que le colon n'ait pas 21 ans révolus, ou soit un sauvage ou soit frappé de quelque incapacité civile.

PARTIE TROIS.

EXPROPRIATION FORCÉE DES TERRES.

Afin de rendre possible l'expropriation de terres agricoles, la Commission peut établir et délimiter les zones d'établissement.

Des zones d'établissements ne doivent être créées que dans les districts où la production agricole est retardée, par suite du fait que les terres restent incultes. La Commission est l'unique juge en l'espèce, et le fait de la création d'une zone d'établissement, de cette manière, est une preuve péremptoire devant tout tribunal ou autrement que toutes les terres comprises dans cette zone sont susceptibles d'expropriation.

Une zone d'établissement est censée créée, lorsque la Commission a publié dans la "Gazette" un avis de cette publication. Le présent article prescrit la publication dans les journaux, etc.

La Commission peut restreindre, étendre ou modifier les limites, ou entièrement supprimer une zone d'établissement.

DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DE TERRES DANS UNE ZONE D'ÉTABLISSEMENT.

Dans un délai de trente jours après la publication de la zone d'établissement, chaque propriétaire d'un bloc de terres compris dans la zone d'établissement doit produire entre les mains du surintendant de district de la Commission, un relevé indiquant les prix auxquels il consent à vendre à la Commission, ainsi que les autres renseignements qui peuvent être nécessaires. Après l'expiration de cette période de trente jours, la Commission peut requérir ce propriétaire de transporter cette terre à la Commission et l'informer du montant auquel il consent à vendre cette terre.

Toute personne qui possède un intérêt dans cette terre à exproprier doit fournir à la Commission un compte rendu de cet intérêt.

PROCÉDURES.

Si le propriétaire refuse de vendre ou si aucun contrat ne peut être conclu, la Commission peut exproprier la terre.

RÉSISTANCE À POSSESSION PAISIBLE.

Advenant résistance à la Commission, le juge de la cour de l'Echiquier peut émettre son warrant au shérif, ordonnant à ce dernier de faire cesser cette résistance et de mettre la Commission en possession de la terre.

La Commission peut pénétrer sur une terre de qui que ce soit, effectuer des arpentages et faire des épreuves de la nature de la terre et de ses cours d'eau, etc.

INSTRUCTION CONCERNANT LES EXPROPRIATIONS.

Pour la décision des cas d'expropriation, la Commission doit considérer non seulement le district, la nature de la terre et la suffisance de sa superficie pour permettre des opérations agricoles fructueuses, mais, en outre, l'étendue en culture de cette terre, les moyens du cultivateur et la capacité de ce dernier de mettre en état de culture, dans un délai raisonnable, une proportion suffisante de sa terre.

PARTIE QUATRE.

DISPOSITIONS DIVERSES.

S'il est démontré, à la satisfaction de la Commission, que le colon a établi, à l'aide d'un faux rapport, son droit à bénéfice, sous le régime de la présente loi, la Commission peut déclarer la déchéance de ce droit.

Un membre ou un fonctionnaire quelconque de la Commission a le droit de pénétrer sur la terre, dans le but de déterminer si oui ou non cette terre est susceptible d'expropriation, ou pour évaluer cette terre. Quiconque fait obstruction à ce commissaire est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de \$200 au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

Toutes les mines et tous les minéraux doivent être réservés, et ils ne font pas partie de la concession.

Le Gouverneur en conseil peut nommer des juges adjoints de la cour de l'Echiquier pour les fins de l'exécution des dispositions de la présente loi.

La Commission peut vendre du bétail à un colon établi sur des terres fédérales, jusqu'à concurrence de \$1,000; néanmoins, le montant total dû par le colon ne doit pas dépasser \$2,000.

Quiconque est coupable d'une contravention volontaire à l'une quelconque des dispositions de la présente loi est passible d'une amende n'excédant pas \$1,000, ou d'un emprisonnement d'un an.

Contrats accordés par arrêtés en conseil.

Le ministère des Travaux publics du Canada annonce que les contrats suivants ont été accordés par arrêtés en conseil:

William-Head, C.-B.—Réparations au quai à la station de quarantaine. Entrepreneur: W. Greenlees, de Vancouver, à \$19,475.40 (approximativement—prix d'unité). Arrêté en conseil, daté le 12 mai 1919.

Black-River, N.-B.—Dragage. Entrepreneur: A. Ramsay MacLean, de Black-River, à 24 cents la verge cube, mesure d'allège, pour quelque 9,000 verges cubes de boue, entraînant une dépense approximative de \$2,160. Arrêté en conseil, daté le 12 mai 1919.

Soldats de retour.

Comme le constate le ministre de la Milice outre-mer, dans son rapport publié récemment, le nombre des soldats canadiens revenus d'outre-mer au Canada, du 11 novembre 1918 au 2 avril 1919, est de 110,384. Dans ce total sont compris 5,400 patients, ramenés dans des transports ambulanciers et les troupes de la 3e division, toutes en route vers le 19 mars, à l'exception du quartier général divisionnaire et quelques détachements.

UN COMMERCE D'EXPORTATION DE LONGUE DURÉE

La Commission canadienne du commerce poursuit son oeuvre avec des résultats très encourageants.

CABLOGRAMME TYPIQUE.

Il devient de plus en plus évident que les opportunités du commerce canadien à l'étranger ne seront pas limitées à la courte période du rajustement après la paix, mais qu'elles s'étendront plutôt pendant un certain nombre d'années, d'après un rapport publié par la commission canadienne du commerce. M. H. D. Ross, commissaire canadien du commerce à Melbourne, Australie, a câblé à la division des renseignements du ministère du Commerce des offres immédiates qu'il a reçues pour le commerce d'exportation canadien, s'élevant à plusieurs millions de dollars et couvrant une période d'au moins six années et sous des formes tellement variées qu'elles promettent une ère de prospérité aux industries du bois préparé. La commission canadienne du commerce donne sa pleine coopération non seulement pour offrir les avantages aux industries en premier lieu intéressées, mais à titre d'échantillon de ce qu'on pourrait obtenir dans d'autres lignes. Elle appuie surtout sur la longue période durant laquelle les livraisons de ce commerce en perspective devront être faites. C'est là un côté typique de la plupart des renseignements obtenus par la commission, et qui indique que le commerce canadien d'outre-mer, contrôlé énergiquement à l'étranger et réparti dans le pays avec la coopération loyale et sympathique de la main-d'œuvre, promet de produire une période de prospérité égale pour le moins à celle des deux dernières années.

Voici une traduction du câblogramme ci-dessus mentionné:—

"Commonwealth Soldiers' Homes Department, récemment constitué, adopte une politique agressive à dépense projetée de quelque cinquante millions de livres sterling (\$250,000,000). Il désire, d'ici quinze jours, cotes câblées c.a.f., disons d'abord pour Sydney et Melbourne, pour comparer aux cotes scandinaves et américaines, les quantités de marchandises suivantes, livrables en dedans des douze mois prochains:

Soixante mille portes types à 4 panneaux, 1½ pouce (cette quantité ultime requise sera d'environ un demi-million réparti en plus de six années); 120,000 châssis en dedans de la première année, dimension 6 pieds par 2 pieds 10 pouces par 1½ pouce d'épaisseur; 70,000,000 planchéage, coulisse à languette, superficiel pour la première année, apprêté d'un côté, 1 x 4 pouces, avec quantité semblable les quatre années suivantes, et une quantité semblable aussi de doublures, ½ ou ¾ x 4 pouces. Je suggère conférence immédiate à Vancouver, Epinette du Pacifique serait probablement acceptable si moins coûteuse, pour planchéage et doublure."

On a déjà fait des démarches en vue d'une conférence d'exportateurs de bois de construction de la Colombie-Anglaise avec M. H. R. MacMillan, ancien forestier-chef de la Colombie-Anglaise,

LA CAMPAGNE D'ÉPARGNE DE GUERRE CONTINUE

Récents rapports de presse sans fondement.

Le comité national d'épargne de guerre annonce qu'il n'y a aucun fondement quelconque pour les rapports publiés dans la presse à l'effet qu'on devait discontinuer bientôt les timbres d'économie et d'épargne de guerre. La fin de la guerre a naturellement produit un changement dans les méthodes de campagne; mais cela est tout aussi vrai dans le cas des campagnes semblables aux Etats-Unis et dans le Royaume-Uni.

Au commencement de la campagne on a dépensé des sommes d'argent considérables afin de bien faire comprendre au public ce qu'étaient les timbres d'économie et d'épargne de guerre et lui faire connaître les endroits où l'on pourrait s'en procurer. Ce travail étant presque complété, on se propose d'adopter des méthodes plus tranquilles mais non moins efficaces. En cela le Canada ne fait que suivre l'exemple de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Il ne s'agit plus maintenant de prélever un certain montant d'argent en tant de temps, mais de tenter, par des méthodes éducatives, de promouvoir l'économie de telle manière qu'elle devienne un trait national caractéristique. Ce résultat obtenu, les dollars s'accumuleront automatiquement.

Ce serait une erreur de croire qu'à cause du changement dans les méthodes il doive y avoir une discontinuation des efforts. Il n'y a aucun doute que les timbres d'économie et d'épargne de guerre demeureront, pour la très bonne raison qu'ils sont un des moyens les plus faciles et les plus profitables d'économiser qu'on ait encore trouvés.

qui a visité l'Australie pour y étudier les conditions. La question a aussi été soumise aux manufacturiers de portes et châssis canadiens de l'Est et aux membres de la Canadian Lumbermen's Association.

Une communication de la Mission canadienne à Londres adressée à la Commission canadienne du commerce dit qu'il y a en Norvège, Suède, Danemark et Hollande d'excellents marchés pour des producteurs et manufacturiers canadiens entreprenants. Les renseignements qui seront fournis aux demandes bona fide par la Commission du commerce ont été compilés d'après des données absolument exclusives au cours des deux dernières années. La liste comprend les articles suivants:—

Blé et grain, fourrage, fromage, porc, bœuf, saindoux, pommes (fraîches et séchées) fruits en conserve, graine de lin, poisson en conserve, résine, asbeste, nickel, charbon, plomb, phosphates, machines agricoles, peintures et couleurs, fil et corde métalliques, chaussures, cuir, automobiles et bicyclettes, ficelle d'engravage et chaussures en caoutchouc. Le troisième steamer portant des provisions canadiennes en Roumanie, en vertu du crédit fédéral de \$25,000,000 ouvert à cet égard, petit pays des Balkans, devait quitter Montréal le 20 mai. C'est le *Tudor Prince*, chargé de lieuses, ficelle d'engravage, et des instruments agricoles en général; il est nolisé pour un port du Danube. Jusqu'à date, la commission canadienne du commerce a tout lieu d'être satisfaite de l'expédition des commandes roumaines, bien que les allocations nécessaires aux premiers chargements aient créé une somme énorme de travail qui a taxé le personnel à sa limite, parce que cela comprenait une nouvelle classe de travail pour laquelle on a dû constituer simultanément une organisation nouvelle. Le steamer *Juil*, qui a quitté Montréal le 10 mai, portait une cargaison évaluée à \$1,075,000, composée surtout de lieuses, ficelle d'engravage, blé et instruments aratoires. Le chargement de ficelle d'engravage seul occupait 131,000 pieds cubes. Le premier navire à partir du Canada, le *War Siren*, avec une cargaison de blé évaluée à \$558,000, vient d'atteindre un port roumain.

La commission, à Ottawa, s'occupe activement de placer les nombreuses subdivisions de la commande donnée à la faveur des crédits roumains.